

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES
Bureau de l'urbanisme
Et de l'environnement
Affaire suivie par : Marie-Christine CURVALLE
Tél : 05 45 97 62 42
Télécopie : 05 45 97 62 82
Courriel : marie-christine.curvalle@charente.pref.gouv.fr

ARRETE
demandant à la société **COGNAC CROIZET**
la mise à jour du dossier de demande d'autorisation
et la réalisation d'une étude de dangers
pour les installations de stockage, de distillation et de mise en bouteille d'alcools de bouche
exploitées à **ST MEME LES CARRIERES**

Le Secrétaire Général
chargé de l'administration de l'Etat
dans le département de la Charente;

VU le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi N° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment son article 18,

VU le décret du 20 mai 1953 modifié constituant la nomenclature des installations classées ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 concernant la protection foudre de certaines installations classées ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 décembre 1996 portant création pour le département de la Charente de prescriptions générales applicables aux chais existants de vieillissement d'eaux-de-vie de Cognac ;

VU les arrêtés préfectoraux et les déclarations d'existence, autorisant la société **COGNAC CROIZET** à exploiter des stockages d'alcools de bouche, une distillerie d'alcools de bouche et une unité de mise en bouteille sur la commune de St Même Les Carrières ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 28 juin 2005 ;

VU l'avis conforme de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement POITOU-CHARENTES du 5 juillet 2005 ;

VU l'avis du conseil départemental d'hygiène émis au cours de la séance du 21 Juillet 2005 ;
Considérant que depuis la mise en service des installations, des modifications tant réglementaires que des installations elles-mêmes et de leur voisinage sont intervenues et qu'il y a lieu en application de l'article 18 du décret 77-1133 susvisé de solliciter la mise à jour du ou des dossiers de demande d'autorisation initiale;

Considérant que le site présente des risques de propagation d'incendie et qu'il y a lieu de définir ces risques ainsi que les moyens à mettre en oeuvre pour les limiter ;
Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

La société COGNAC CROIZET dont le siège social est situé Place Léon Croizet 16720 ST MEME LES CARRIERES doit établir un dossier de mise à jour de la demande d'autorisation des installations de stockage, de distillation et de mise en bouteille d'alcool de bouche situées sur la commune de St Même Les Carrières.

ARTICLE 2

Le dossier de mise à jour doit comporter l'ensemble des pièces prévues aux articles 2 et 3 (sauf celles du 4) du décret 77-1133 susvisé ainsi que les éléments mentionnés aux articles ci-dessous. Il est transmis en trois exemplaires, à Monsieur le Préfet de la Charente, dans un délai maximum de 3 mois, à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 3 - ETUDE DE DANGERS

Dans l'étude de dangers outre les points définis au point 5 de l'article 3 du décret 77-1133, l'exploitant doit définir les éléments suivants :

- Pour l'extinction de l'incendie de référence correspondant au plus grand incendie potentiel : les volumes d'eau et d'émulseur nécessaires à l'extinction complète, le débit maximal d'eau, les moyens mis en oeuvre pour l'extinction ;
- Les moyens de détection et d'alarme en cas de début d'incendie et dans les zones potentielles d'explosion ;
- les dispositions prises ou prévues pour le stockage des eaux d'incendie ;
- Définition et cartographie des zones à risques d'incendie et d'explosion et descriptions des mesures prises pour limiter les risques dans ces zones ;
- Déterminer les zones de dangers présentant des effets létaux et irréversibles ainsi que les effets « domino »

ARTICLE 4 - CONFORMITE AUX DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES

Le dossier de mise à jour est accompagné d'un tableau récapitulatif indiquant les mesures prises pour respecter les dispositions réglementaires prescrites par l'arrêté préfectoral du 31 décembre 1996 susvisé.

ARTICLE 5 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision peut être contestée selon les modalités suivantes :

- Soit un recours administratif (soit un recours gracieux devant le préfet, soit un recours hiérarchique devant le ministre chargé de l'environnement) :
 - . par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
 - . par les tiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de POITIERS :
 - . par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
 - . par les tiers, dans un délai de 4 ans à compter de sa publication ou de son affichage.

ARTICLE 6 - PUBLICATION

Une copie du présent arrêté sera notifiée à Monsieur le Directeur de la Société COGNAC CROIZET par Madame le Maire de St Même Les Carrières.

Un extrait énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du Maire.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de la Société.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet de la Charente, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 7

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le sous-préfet de Cognac, le Maire de ST MEME LES CARRIERES, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours et l'Inspection des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ANGOULEME, le 26 août 2005

Le Secrétaire Général
chargé de l'administration de l'Etat
dans le département de la Charente

signé

Jean-Yves LALLART